

CHARTRE DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT DES FONDS DE RETRAITE

1. OBJET

Le Conseil d'administration (le « Conseil ») est responsable de la gérance de la société Les Investissements Purolator Ltée (la « Société »). Cette gérance consiste principalement à administrer ou superviser la gestion des affaires et des activités de la Société. Afin de s'acquitter de cette responsabilité, le Conseil doit superviser ou contrôler tous les aspects importants de la gestion des affaires et des activités de la Société et de ses sociétés affiliées.

A. Gestion des régimes de retraite. La gestion des régimes d'épargne-retraite gérés par les sociétés affiliées de la Société constitue un aspect important de la gestion des affaires et des activités de la Société et de ses sociétés affiliées. Les sociétés affiliées de la Société parrainent les régimes de retraite suivants (appelés collectivement les « Régimes ») :

- (a) deux régimes enregistrés de retraite :
 - i. le régime de retraite pour les employés salariés de Purolator Inc. (le « Régime pour salarié(e) »); et
 - ii. le régime de retraite des employés horaires de Purolator Inc. (le « Régime pour employé(e) horaire »);
- (b) un régime supplémentaire :
 - i. le régime de retraite supplémentaire pour les cadres de Purolator Inc. (le « RRSC »);
- (c) deux régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs :
 - i. le régime d'épargne-retraite pour les cadres de Purolator Inc. (le « REER pour cadre »); et
 - ii. le régime volontaire d'épargne-retraite pour les employés de Purolator Inc. (le « REER volontaire »);
- (d) un régime de retraite 401(k) :
 - i. le régime de retraite 401(k) de Purolator International, Inc. (le « Régime pour les É.-U. »).

Le Régime pour salarié(e) comporte une composante à prestations déterminées et une composante à cotisation déterminée. Le Régime pour employé(e) horaire et la composante à prestations déterminées du Régime pour salarié(e) sont appelés collectivement les « Régimes à PD ». Le REER pour cadre, le REER volontaire et la composante à cotisation déterminée du Régime pour salarié(e) sont appelés collectivement les « Régimes à CD ». Tous les Régimes, à l'exception du Régime pour les É.-U., sont appelés collectivement les « Régimes ».

De manière générale, les obligations liées à la gestion des Régimes (les « Obligations de gouvernance ») sont établies par les lois applicables et par le Conseil. Les plus importantes Obligations de gouvernance comprennent, mais ne se limitent pas à :

- (a) établir une structure de gouvernance appropriée pour les Régimes et surveiller le rendement de toutes les parties participant à l'exécution des Obligations de gouvernance;
- (b) établir et analyser annuellement les énoncés des politiques et des lignes directrices d'investissement pour les Régimes et surveiller dans quelle mesure les objectifs des politiques et des lignes directrices d'investissement sont atteints;
- (c) assurer le traitement précis et rapide des opérations, conserver les documents appropriés relativement à de telles opérations et surveiller la rentabilité des Régimes;
- (d) communiquer avec les membres des Régimes et leur fournir des ressources informatives appropriées sur les investissements; et
- (e) assurer la conformité aux modalités des Régimes et des lois applicables.

La responsabilité de l'administration et de la gouvernance du régime pour les É.-U. est du ressort de Purolator International, Inc. (« Purolator International »), de son Conseil d'administration (le « US Board ») et du Comité administratif 401(k) (le « Comité 401(k) nommé par le Comité des É.-U.

B. Autorité. La responsabilité fondamentale du Conseil dans la supervision de la gestion des Régimes est d'obtenir et de maintenir une assurance raisonnable que les Obligations de gouvernance sont respectées par les sociétés affiliées de la Société. Le Conseil estime que la meilleure façon de s'acquitter de cette responsabilité consiste à se faire seconder par un Comité du Conseil qui a reçu les pouvoirs suivants et doit s'en acquitter :

- (a) prendre toutes les mesures, notamment celles énoncées dans la présente Charte, (les « Mesures de diligence raisonnable ») qui, de l'avis du Conseil ou du Comité, sont nécessaires ou souhaitables pour que le Comité obtienne et maintienne une assurance raisonnable du respect par les sociétés affiliées de la Société de leurs Obligations de gouvernance; et
- (b) faire rapport au Conseil des conclusions du comité suite à la prise des Mesures de diligence raisonnable.

2. MISE EN PLACE/MAINTIEN

Le Conseil a établi et, par la présente, maintient l'existence d'un comité du Conseil appelé Comité d'investissement des fonds de retraite (le « Comité »). Le Comité est par la présente habilité à prendre et doit prendre les Mesures de diligence raisonnable ainsi

que faire rapport au Conseil des conclusions du comité suite à la prise des Mesures de diligence raisonnable.

3. COMPOSITION

- A. Composition.** Le Comité doit comporter au moins trois administrateurs de la Société (collectivement, les « Membres »), dont l'un assume le rôle de Président(e) du Comité (le/la « Président(e) du Comité »). Aucun Membre ne doit être un(e) dirigeant(e) ou un(e) employé(e) de la Société ni d'aucune de ses sociétés affiliées.
- B. Nomination et révocation.** Le Conseil doit nommer, et peut révoquer, les Membres et le/la Président(e) du Comité, à tout moment et quand il y a lieu.

4. RECOURS À DES EXPERTS

Afin d'aider le Comité à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente Charte, chaque Membre a le droit, en toute bonne foi :

- (a) de se fier aux états financiers des Régimes qui sont préparés par un(e) comptable ou à un rapport écrit du/de la vérificateur(trice) ou des vérificateurs de ces Régimes qui ont été présentés à la Société comme reflétant de manière juste la situation financière de tels Régimes; ou
- (b) de se fier à un rapport d'un(e) comptable, d'un(e) actuaire, d'un(e) avocat(e), d'un(e) notaire ou d'un(e) autre professionnel(le) dont la profession assure la crédibilité du rapport.

5. NORME DE DILIGENCE

Afin d'aider le Comité à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente Charte, chaque Membre est tenu (i) de faire preuve du soin qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans la gestion des biens d'une autre personne, et (ii) d'utiliser toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'il/elle possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses activités ou de son titre. Rien dans la présente Charte n'a pour objet d'imposer, ni ne peut être interprété comme imposant, à tout Membre une norme de soin ou de diligence qui soit de quelque façon que ce soit plus exigeante ou d'une plus grande portée que la norme à laquelle tous les membres du Conseil sont assujettis. Les responsabilités fondamentales d'un(e) Membre consistent à surveiller et contrôler de façon à obtenir et à maintenir une assurance raisonnable que les Obligations de gouvernance sont respectées par les sociétés affiliées de la Société et pour permettre au Comité d'en faire rapport au Conseil.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- A. Portée du conflit.** Un conflit d'intérêts réel ou perçu peut survenir lorsqu'un(e) Membre :

- (a) a ou acquiert un intérêt pécuniaire important direct ou indirect dans l'investissement ou l'investissement proposé d'un Régime; ou
- (b) bénéficie potentiellement ou réellement de manière importante d'un amendement apporté aux Régimes ou de la connaissance d'un investissement dans un Régime ou d'une décision d'investissement, ou de sa participation dans celui/celle-ci, ou en vertu de celui/celle-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, un conflit d'intérêts réel ou perçu comprend :

- (i) avoir un avantage important lié à tout actif faisant partie du Régime ou bénéficiaire d'un tel avantage;
- (ii) détenir tout titre important dans les placements de toute société, société de fiducie ou société de personnes faisant également partie du Régime ou recevoir un tel titre;
- (iii) être membre du Conseil d'administration d'une telle société, société de fiducie ou société de personnes; ou
- (iv) avoir conclu ou proposé des contrats avec une telle société, société de fiducie ou société de personnes.

B. Obligation de divulgation. Un(e) Membre doit divulguer toute association directe ou indirecte, tout intérêt important ou toute participation lié(e) à son rôle en ce qui a trait à l'investissement des actifs du Régime pouvant résulter en un conflit d'intérêts réel ou perçu.

C. Procédure de divulgation. Un(e) Membre doit divulguer la nature et la portée de son conflit d'intérêts réel ou perçu par écrit dès qu'il/elle a connaissance du conflit d'intérêts réel ou perçu. Une telle divulgation doit être faite peu importe si le conflit d'intérêts réel ou perçu du Membre est survenu avant ou après que l'opération ayant donné lieu au conflit d'intérêts a été effectuée. Une divulgation écrite doit être faite au/à la Président(e) du comité et ce/cette dernier(ère) doit immédiatement aviser par écrit tous les Membres dudit conflit. La divulgation doit se faire oralement si le conflit est découvert au cours d'une discussion lors d'une réunion du Comité et le procès-verbal de la réunion du Comité doit comprendre la divulgation. Dès que le conflit réel ou perçu est divulgué, le/la Président(e) du comité doit, par le biais d'une réunion du Comité ou en prenant d'autres mesures appropriées, décider des mesures appropriées à prendre pour résoudre le conflit.

D. Conflit d'intérêts concernant le/la Président(e) du comité d'investissement des fonds de retraite. Si le conflit d'intérêts concerne le/la Président(e) du comité, il/elle doit en aviser immédiatement les autres Membres par écrit ou lors d'une réunion du Comité. Les autres Membres doivent désigner un(e) Président(e) suppléant(e) pour toute question relative au conflit d'intérêts soumise au Comité (y compris la résolution du

conflit), et les procédures relatives à la résolution du conflit d'intérêts susmentionnées doivent s'appliquer.

E. Abstention de participer aux décisions et aux délibérations. Sauf si jugé admissible par le Comité, tout Membre ayant un conflit s'abstiendra de participer aux délibérations et aux prises de décision relatives à la question ayant donné lieu au conflit. Tout non-respect des procédures décrites dans la présente Section 6 par un(e) Membre n'entraînera pas d'elle-même l'invalidation d'un contrat, d'une décision ou de toute autre question liée à l'investissement des fonds.

F. Opération avec apparentés. Pour les Régimes, un « apparenté » et une « opération », lorsqu'ils ont trait aux Régimes, portent la signification donnée à ces termes dans l'Annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada). Les opérations avec apparentés suivantes sont permises pour les Régimes :

- (a) toute opération requise pour l'exploitation ou la gestion des Régimes dont les modalités et conditions ne sont pas moins favorables pour les Régimes que celles du marché;
- (b) toute opération dont la valeur est nominale (qui est inférieure à 3 % de la valeur marchande d'un fonds garanti ou de placement particulier) ou négligeable pour les Régimes (c'est-à-dire que les modalités et conditions de l'opération ne sont pas moins favorables pour les Régimes que celles du marché); deux opérations ou plus ayant le même apparenté doivent être considérées comme une seule opération; et
- (c) tout achat de titres d'un apparenté, pourvu que ces titres soient acquis auprès d'une bourse reconnue par le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

7. MODE DE FONCTIONNEMENT

A. Fréquence des réunions. Le Comité doit se réunir quatre fois par année ou plus fréquemment si les circonstances le justifient. Les réunions régulières du Comité sont tenues selon un calendrier établi par le/la Secrétaire de la Société, en consultation avec le/la Président(e) du Conseil et le/la Président(e) du Comité. Des réunions additionnelles du Comité peuvent être convoquées en tout temps par le/la Président(e) du Comité ou à la demande de deux Membres.

B. Avis des réunions. Une convocation précisant l'heure et le lieu de chaque réunion du Comité doit être remise à chaque Membre du Comité au plus tard 48 heures avant l'heure à laquelle la réunion doit avoir lieu. Nonobstant ce qui précède, au cas où le Conseil ou le Comité décide par résolution de l'heure et du lieu d'une ou de plusieurs réunions du Comité et qu'une copie d'une telle résolution est envoyée à chaque Membre, il n'est pas requis d'envoyer un avis aux Membres pour les réunions convoquées de cette façon.

- C. Ordre du jour des réunions.** Les ordres du jour des réunions du Comité seront préparés par le/la Secrétaire général(e), en consultation avec le/la Président(e) du Comité, le/la Président(e) et chef de la direction et le membre de la Direction nommé par le/la Président(e) et chef de la direction à titre de principal intermédiaire et personne de soutien pour le Comité pour toutes les questions devant être examinées par le Comité en vertu de la présente Charte et/ou suite à une demande du Conseil ou du Comité.
- D. Déroulement des affaires.** Les pouvoirs du Comité peuvent être exercés à une réunion du Comité à laquelle le quorum est atteint ou par résolution écrite signée par tous les Membres qui ont droit de vote sur cette résolution à une réunion du Comité.
- E. Réunions par téléphone ou voie électronique.** Si tous les Membres présents ou participant à une réunion y consentent, chaque Membre peut participer à une telle réunion par téléphone, voie électronique ou autre mode de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer de manière simultanée et instantanée.
- F. Quorum.** Une majorité des Membres constitue un quorum pour le déroulement des affaires à toutes les réunions du Comité.
- G. Règles de scrutin.** À toutes les réunions du Comité, chaque décision est prise à la majorité des voix exprimées; en cas de partage des voix, le/la Président(e) de la réunion a un second vote ou la voix prépondérante. Toute question discutée à une réunion du Comité est tranchée par vote à main levée à moins qu'un scrutin ne soit requis ou demandé.
- H. Présence d'autres Administrateurs.** Tout(e) Administrateur(trice) de la Société, qu'il soit ou non Membre, a le droit d'assister à toutes les réunions du Comité ou d'y participer sans toutefois avoir droit de vote.
- I. Secrétaire des réunions.** À moins d'une décision contraire du Comité, le/la Secrétaire général(e) ou le/la Secrétaire général(e) adjoint(e) assume le rôle de Secrétaire à toutes les réunions du Comité.
- J. Président(e) des réunions.** Le/La Président(e) du Comité préside toutes les réunions du Comité auxquelles il ou elle est présent(e). En l'absence du/de la Président(e) du Comité à une réunion du Comité, les Membres doivent nommer un Membre pour assumer le rôle de Président(e) suppléant(e) à la réunion.
- K. Réunions à huis clos.** À chaque réunion du Comité, le Comité peut également se réunir en séances privées ou, à sa discrétion, avec l'un ou plusieurs des dirigeants ou employés de la Société ou de ses sociétés affiliées.
- L. Distribution des procès-verbaux.** Une copie du procès-verbal de chaque réunion du Comité doit être distribuée aux Membres en temps opportun et être fournie sur demande à tout(e) administrateur(trice) de la Société.

M. Rapports au Conseil. Le/La Président(e) du Comité fait rapport de toutes les questions discutées durant chaque réunion du Comité à la prochaine réunion régulière du Conseil.

N. Recours à des conseillers externes. Pour aider le Comité à s'acquitter de ses responsabilités, le Comité est autorisé à :

- (a) engager un(e) avocat(e) indépendant(e) ou tout(e) autre conseiller(ère) s'il l'estime nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités;
- (b) fixer et payer, aux frais de la Société, les honoraires de tout(e) conseiller(ère) engagé(e) par le Comité; et
- (c) communiquer directement et confidentiellement avec tout(e) conseiller(ère) engagé(e) par le Comité.

8. RESPONSABILITÉS PRINCIPALES

Sans limiter la nature ni la portée des Mesures de diligence raisonnable, le Comité s'acquitte, dans le cadre des Mesures de diligence raisonnable, de chacune des responsabilités suivantes :

A. Gouvernance. Afin d'obtenir et de maintenir une assurance raisonnable de l'efficacité des structures et processus de gouvernance des Régimes :

- (a) désigner et, annuellement ou plus fréquemment si nécessaire, confirmer ou modifier les postes de gestion principalement responsables de la gouvernance des Régimes;
- (b) évaluer annuellement ou plus fréquemment, si nécessaire, le rendement de la Direction par rapport à la gouvernance des Régimes;
- (c) analyser et fournir annuellement au Conseil un *Rapport annuel sur la gouvernance des fonds de retraite* préparé par la Direction ou à la demande de cette dernière relativement aux aspects suivants des Régimes : (i) structure de gouvernance; (ii) structure des Régimes; (iii) financement; (iv) investissement; (v) gestion; (vi) vérifications, (vii) conformité légale; (viii) communication et éducation; et (ix) tout autre aspect des Régimes que la Direction juge approprié pour être inclus dans le rapport;
- (d) examiner annuellement un énoncé de la Direction (qu'il soit seul ou fasse partie du *Rapport annuel sur la gouvernance des fonds de retraite*) confirmant :
 - (i) la conformité des Régimes aux *Lignes directrices pour la gouvernance des régimes de retraite* publiées par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite; et
 - (ii) la conformité des Régimes à CD aux *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* publiées par le Forum conjoint des autorités

de réglementation du marché financier (les « Lignes directrices pour les RDC »).

- (e) examiner annuellement ou plus fréquemment si nécessaire les *Déclarations de conflit d'intérêts* remplies par chaque Membre et chaque membre de la Direction.

B. Structure des Régimes. La structure des Régimes (p. ex. décisions relatives aux prestations offertes aux membres du Régime) est une décision de rémunération faisant partie des fonctions déléguées par le Conseil au Comité des ressources humaines et de la rémunération du Conseil. Cependant, afin d'obtenir et de maintenir une assurance raisonnable que tout changement proposé à la structure des Régimes ne diminuera pas la capacité des sociétés affiliées à la Société de respecter leurs Obligations de gouvernance, le Comité peut faire des recommandations au Conseil relativement à la structure des Régimes lors de la remise du *Rapport annuel sur la gouvernance des fonds de retraite* au Conseil ou lorsque le Comité des ressources humaines et de la rémunération du Conseil traite de questions relatives à la structure des Régimes.

C. Politique de financement des régimes à prestations déterminées.¹ Afin d'obtenir et de maintenir une assurance raisonnable que les Régimes à PD sont financés de manière appropriée :

- (a) à la suite de la consultation du Comité de vérification du Conseil (le « Comité de vérification »), recommander au Conseil l'approbation d'une politique de financement pour les Régimes à PD, et si approprié, tout changement à cette politique de financement;
- (b) à la suite de la consultation du Comité de vérification, recommander, si approprié, au Conseil l'approbation de toute cotisation dépassant les cotisations requises en vertu de la politique de financement pour les Régimes à PD;
- (c) approuver la nomination de l'actuaire des Régimes à PD (l'« Actuaire ») et, annuellement ou plus fréquemment si nécessaire :
 - (i) évaluer le rendement de l'Actuaire; et
 - (ii) confirmer le maintien de l'Actuaire ou le remplacer;
- (d) analyser et approuver annuellement les hypothèses actuarielles et le rapport actuariel à propos des Régimes à PD préparés par l'Actuaire; et
- (e) analyser trimestriellement une mise à jour de l'Actuaire concernant la situation financière des Régimes à PD.

¹ Aux fins de la présente section, toute référence aux « Régimes à PD » comprend le RRSC.

D. Politique d'investissement pour les régimes à prestations déterminées.² Afin d'obtenir et de maintenir une assurance raisonnable que les objectifs d'investissement appropriés sont établis pour les Régimes à DB et sont atteints :

- (a) approuver et annuellement, évaluer et amender ou confirmer le maintien des politiques et lignes directrices d'investissement établies pour les Régimes à PD;
- (b) approuver la nomination des gestionnaires financiers embauchés pour investir toute partie des actifs des Régimes à PD (les « Gestionnaires financiers ») et, annuellement ou plus fréquemment si nécessaire :
 - (i) évaluer (avec l'aide du/des conseiller(s) en investissement à PD) le rendement des Gestionnaires financiers; et
 - (ii) confirmer le maintien ou le remplacement d'un ou de plusieurs des Gestionnaires financiers;
- (c) approuver le(s) mandat(s) applicable(s) à chacun des Gestionnaires financiers et si approprié, tout changement à ce(s) mandat(s);
- (d) approuver la nomination des conseillers en investissement pour aider à superviser les activités dont il est question au paragraphe (e) ci-dessous (les « Conseillers en investissement à PD ») et annuellement ou plus fréquemment si nécessaire :
 - (i) évaluer le rendement des Conseillers en investissement à PD; et
 - (ii) confirmer le maintien ou le remplacement d'un ou de plusieurs des Conseillers en investissement à PD; et
- (e) surveiller trimestriellement (avec l'aide d'un ou de plusieurs Conseillers en investissement à PD) :
 - (i) le rendement des Gestionnaires financiers; et
 - (ii) la conformité des Gestionnaires financiers aux mandats ainsi qu'aux politiques et lignes directrices d'investissement pertinents.

E. Politique d'investissement pour les régimes à cotisation déterminée. Afin d'obtenir et de maintenir une assurance raisonnable que les options d'investissement appropriées sont offertes aux membres des Régimes à CD :

- (a) approuver et annuellement, évaluer et amender ou confirmer le maintien des politiques et lignes directrices d'investissement établies pour les Régimes à CD;

² Aux fins de la présente section, toute référence aux « Régimes à PD » comprend le RRSC.

- (b) approuver l'aide-comptable pour les Régimes à CD (l'« Aide-comptable ») et, annuellement ou plus fréquemment si nécessaire :
 - (i) évaluer le rendement de l'Aide-comptable; et
 - (ii) confirmer le maintien de l'Aide-comptable ou le/la remplacer;
- (c) approuver toutes les options d'investissement (les « Options d'investissement ») offertes aux membres des Régimes à CD et annuellement ou plus fréquemment si nécessaire, confirmer le maintien d'une ou de plusieurs Options d'investissement ou remplacer l'une ou plusieurs d'entre elles;
- (d) approuver la nomination des conseillers en investissement pour aider à superviser les activités dont il est question au paragraphe (e) ci-dessous (les « Conseillers en investissement à CD ») et annuellement ou plus fréquemment si nécessaire :
 - (i) évaluer le rendement des Conseillers en investissement à CD; et
 - (ii) confirmer le maintien ou le remplacement d'un ou de plusieurs Conseillers en investissement à CD;
- (e) superviser bi-annuellement (avec l'aide d'un ou de plusieurs Conseillers en investissement à CD) :
 - (i) le rendement de chacune des Options d'investissement; et
 - (ii) la conformité des Options d'investissement aux politiques et lignes directrices d'investissement pertinentes.

F. Gestion. Afin d'obtenir et de maintenir une assurance raisonnable que les responsabilités de la Société liées à la gestion quotidienne des Régimes sont respectées :

- (a) approuver la nomination d'un(e) fiduciaire et d'un(e) dépositaire pour les actifs des Régimes à PD (le/la « Fiduciaire/Dépositaire ») et, annuellement ou plus fréquemment si nécessaire :
 - (i) évaluer le rendement du/de la Fiduciaire/Dépositaire; et
 - (ii) confirmer le maintien ou approuver le remplacement du/de la Fiduciaire/Dépositaire;
- (b) examiner annuellement un énoncé de la Direction (qu'il soit seul ou fasse partie du *Rapport annuel sur la gouvernance des fonds de retraite*) confirmant que toutes les responsabilités liées à la gestion des Régimes ont été entièrement respectées; et

- (c) analyser trimestriellement un sommaire de toutes les dépenses facturées aux Régimes.

G. Vérifications des fonds. Afin d'obtenir et de maintenir une assurance raisonnable relativement à la situation financière des Régimes :

- (a) examiner les états financiers vérifiés des Régimes enregistrés préparés conformément à la *Loi sur les normes de prestation de pension* (Canada) (les « États financiers des régimes »); et
- (b) après avoir examiné et considéré toute question soulevée par le Comité de vérification relativement aux États financiers des régimes, indiquer au Conseil si le Comité a obtenu une assurance raisonnable que les États financiers des régimes présentent de manière fidèle la situation financière des Régimes.

H. Conformité légale. Afin d'obtenir et de maintenir une assurance raisonnable que les Régimes sont gérés conformément aux lois applicables :

- (a) confirmer annuellement avec la Direction (que cela soit par l'entremise d'un seul énoncé ou du *Rapport annuel sur la gouvernance des fonds de retraite*) tout changement juridique nécessitant que des modifications soient apportées au texte des Régimes;
- (b) analyser si nécessaire tout développement juridique pouvant raisonnablement avoir d'importantes répercussions sur un des Régimes; et
- (c) analyser et recommander au Conseil d'approuver si nécessaire tout amendement important³ nécessaire pour assurer le maintien de la conformité juridique des Régimes ou tout accord ou document auxiliaire, pourvu que la Direction puisse apporter tout amendement mineur⁴ aux Régimes, pour autant que le Comité soit ensuite avisé de ces amendements mineurs aux Régimes afin de pouvoir le recommander au Conseil pour ratification et approbation.

I. ⁴Communication sur le Régime et éducation des membres du Régime. Afin d'obtenir et de maintenir une assurance raisonnable que les pratiques éducatives et de communication de la Société avec les membres du Régime respectent les exigences légales applicables et dans le cas des Régimes, sont harmonisées avec les Lignes directrices pour les RDC :

³ Un « amendement important » est différent d'un « amendement mineur » (voir la note ci-dessous).

⁴ Un « amendement mineur » est un amendement qui ne modifie pas le coût des prestations en vertu du Régime ni les cotisations requises pour le Régime et est : (a) requis pour maintenir l'enregistrement du Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada); (b) souhaitable afin de clarifier les modalités du Régime; ou (c) souhaitable afin de faciliter la gestion du Régime.

- (a) passer en revue annuellement la politique sur les communications qui s'applique aux Régimes; et
- (b) passer en revue si nécessaire toute politique importante en matière de communication ou d'éducation qui est hors du cours ordinaire des affaires.

J. Régime pour les É.-U. Afin d'obtenir et de maintenir une assurance raisonnable de l'efficacité des structures et processus de gouvernance pour le Régime des É.-U., passer en revue annuellement un rapport sur le Régime pour les É.-U. qui comprend :

- (a) un sommaire des activités importantes du Comité 401(k);
- (b) un rapport sur la fréquence des réunions organisées par le Comité 401(k) et le nom des membres du Comité 401(k) présents à de telles réunions;
- (c) confirmation que le Régime pour les É.-U. est administré en conformité avec le texte du Régime pour les É.-U. et la législation applicable;
- (d) confirmation que les prestations sont payées conformément aux clauses du Régime pour les É.-U.
- (e) un sommaire du rendement des investissements offerts aux membres du Régime pour les É.-U.;
- (f) confirmation que les investissements offerts aux membres du Régime pour les É.-U. respectent l'énoncé de la politique d'investissement du Régime pour les É.-U. (EPI);
- (g) un sommaire de tout changement apporté aux (i) investissements offerts aux membres du Régime pour les É.-U., ou (ii) à l'EPI;
- (h) une évaluation du rendement des fournisseurs de service clés du Régime pour les É.-U.; et
- (i) l'information concernant toute analyse et/ou recommandation concernant la conception du Régime pour les É.-U.

K. Autres fonctions. Sans restreindre aucune des obligations précitées, le Comité doit :

- (a) examiner cette Charte et communiquer toute modification désirée, une fois par an, au Comité de gouvernance du Conseil; et
- (b) exécuter le cas échéant d'autres fonctions que le Conseil pourrait assigner au Comité et que le Comité accepterait.

En vigueur à compter du 1^{er} mars 2011